

Informations de base	
2017/2007(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Impression en trois dimensions, un défi dans les domaines des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité civile Subject 3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	BERGERON Joëlle (EFDD)	12/01/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE) DELVAUX Mady (S&D) USPASKICH Viktor (ALDE) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) ANDERSSON Max (Verts /ALE) BOUTONNET Marie-Christine (ENF)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIENKOWSKA Elżbieta	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

16/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2018	Vote en commission		
26/06/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0223/2018	Résumé
02/07/2018	Débat en plénière		
03/07/2018	Décision du Parlement	T8-0274/2018	Résumé
03/07/2018	Résultat du vote au parlement		
03/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/2007(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/09065

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.019	22/02/2018	
Amendements déposés en commission		PE619.044	01/03/2018	
Amendements déposés en commission		PE620.922	18/04/2018	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0223/2018	26/06/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0274/2018	03/07/2018	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)628		16/11/2018	

Impression en trois dimensions, un défi dans les domaines des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité civile

2017/2007(INI) - 03/07/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 631 voix pour, 27 contre et 19 abstentions, une résolution sur l'impression en trois dimensions, un défi dans les domaines des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité civile.

Vers de nouvelles normes juridiques: les députés ont rappelé que l'impression 3D était considérée comme l'une des technologies les plus avancées par rapport à laquelle l'Europe peut jouer un rôle moteur. La Commission a défini l'impression 3D comme étant un **domaine d'action prioritaire** doté d'un fort potentiel économique, notamment pour les petites entreprises innovantes. Elle a reconnu les bénéfices de l'impression 3D en parrainant entre 2014 et 2016, grâce à l'initiative Horizon 2020, 21 projets basés sur cette technologie.

La plupart des industries de pointe utilisent désormais cette technologie et les attentes sont grandes dans de multiples domaines, par exemple, mais sans s'y limiter, les secteurs de la médecine (de la médecine régénératrice à la fabrication de prothèses), de l'aéronautique, de l'aérospatiale, de l'automobile, de l'électroménager, du bâtiment, de la recherche archéologique, de l'architecture, du génie mécanique, de l'industrie de loisirs ou encore du design.

Toutefois, la technologie d'impression 3D pourrait soulever certaines **inquiétudes d'ordre juridique et éthique**, tant dans tous les domaines du droit de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, la conception, etc) que dans celui de la responsabilité civile.

Pour anticiper les problèmes liés à la responsabilité civile ou à la violation de la propriété intellectuelle que l'impression 3D pourrait causer à l'avenir, l'UE pourrait avoir à **se doter de nouvelles normes juridiques** et adapter celles qui existent au cas spécifique de la technologie 3D. En tout état de cause, la réponse législative devrait éviter de dupliquer les règles existantes et prendre en compte les projets déjà en cours, en particulier la législation sur le droit d'auteur actuellement applicable à l'impression 2D.

Propriété intellectuelle: le Parlement a souligné que les experts juridiques étaient d'avis que l'impression 3D n'avait pas fondamentalement modifié les droits de propriété intellectuelle, mais que les fichiers créés pouvaient être considérés comme une œuvre. Si tel est le cas, **l'œuvre devrait être protégée en tant que telle**. En vue de lutter contre la contrefaçon, le principal défi consistera à associer plus étroitement les intermédiaires professionnels du droit d'auteur.

Responsabilité civile: les députés ont fait observer que les nouvelles technologies permettaient de scanner des objets ou des personnes et de générer des fichiers numériques pouvant par la suite être imprimés en 3D, ce qui est susceptible d'avoir des répercussions sur **les droits à l'image et à la vie privée**. La technologie de l'impression 3D pourrait aussi soulever des inquiétudes relatives à la **sécurité**, et en particulier de cybersécurité, notamment en ce qui concerne la fabrication d'armes, d'explosifs ou de drogues, ou de tous autres objets dangereux. La vigilance s'impose face à ce type de productions.

Au niveau de l'UE, la [directive 85/374/CEE](#) sur la responsabilité du fait des produits défectueux couvre tous les contrats. Les députés ont relevé que ce sont les progrès de l'impression 3D, entre autres choses, qui ont conduit la Commission à entreprendre une consultation publique dans le but d'évaluer si cette directive est adaptée aux nouveaux développements technologiques. Par ailleurs, les règles générales en matière de responsabilité couvrent également la responsabilité des prestataires de services intermédiaires.

Le Parlement a estimé qu'un **régime de responsabilité spécifique** devrait être envisagé pour les dommages causés par un objet créé à l'aide d'une technologie d'impression 3D, étant donné que le nombre de parties prenantes impliquées et le processus complexe utilisé pour créer le produit fini rendent souvent difficile pour la victime d'identifier la personne responsable.

La Commission a été invitée à :

- examiner les questions de responsabilité civile liées à la technologie d'impression 3D, y compris à l'occasion de l'évaluation du fonctionnement de la directive 85/374/CEE du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux;
- étudier la possibilité de mettre en place un régime de responsabilité civile pour les dommages non couverts par la directive 85/374/CEE;
- **définir clairement les différentes responsabilités** en identifiant les parties impliquées dans la fabrication d'un objet 3D: créateur et fournisseur de logiciel, fabricant d'imprimante 3D, fournisseur des matières premières, imprimeur de l'objet, voire tout autre intermédiaire participant à la réalisation concrète de l'objet.

Enfin, en ce qui concerne toute nouvelle législation, les députés ont déclaré que l'innovation devrait être encouragée et accompagnée par le droit, sans que le droit n'agisse comme un frein ou une contrainte.

Impression en trois dimensions, un défi dans les domaines des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité civile

2017/2007(INI) - 26/06/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'initiative de Joëlle BERGERON (EFDD, FR) sur l'impression en trois dimensions, un défi dans les domaines des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité civile.

Les députés ont rappelé que l'impression 3D est considérée comme **l'une des technologies les plus importantes**, pour laquelle l'Europe peut jouer un rôle de premier plan. L'UE a fait de l'impression 3D l'un de ses priorités technologiques. La Commission y fait référence, dans son récent [document de réflexion](#) sur la maîtrise de la mondialisation, comme l'un des principaux facteurs de transformation industrielle.

La plupart des industries de haute technologie d'aujourd'hui utilisent cette technologie et les attentes sont élevées dans de nombreux domaines, par exemple le secteur médical (de la médecine régénérative à la fabrication de prothèses), l'aéronautique, l'électroménager, le bâtiment, l'architecture, l'ingénierie mécanique, les loisirs et le design.

Le rapport a souligné que la technologie d'impression 3D pourrait soulever **des préoccupations juridiques et éthiques** spécifiques concernant tous les domaines du droit de la propriété intellectuelle, tels que le droit d'auteur, les brevets, les dessins et modèles, les marques tridimensionnelles et même les indications géographiques, ainsi que la responsabilité civile.

Pour anticiper les problèmes liés à la responsabilité civile ou à la violation de la propriété intellectuelle que l'impression 3D pourrait causer à l'avenir, l'UE devrait adopter une **nouvelle législation** et adapter les lois existantes au cas spécifique de la technologie 3D. En tout état de cause, la réponse législative devrait éviter de dupliquer les règles existantes et prendre en compte les projets déjà en cours, en particulier la législation sur le droit d'auteur actuellement applicable à l'impression 2D.

Propriété intellectuelle: le rapport a souligné que les experts juridiques étaient d'avis que l'impression 3D n'a pas fondamentalement modifié les droits de propriété intellectuelle, mais que les fichiers créés peuvent être considérés comme une œuvre. Si tel est le cas, **l'œuvre devrait être protégée en tant que telle**. En vue de lutter contre la contrefaçon, le principal défi consistera à associer plus étroitement les intermédiaires professionnels du droit d'auteur.

Responsabilité civile: la responsabilité civile est généralement une matière qui n'est pas harmonisée et qui est soumise à la législation nationale. Au niveau de l'UE, la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux couvre tous les contrats. Les députés ont relevé que ce sont les progrès de l'impression 3D, entre autres choses, qui ont conduit la Commission à entreprendre une consultation publique dans le but d'évaluer si cette directive est adaptée aux nouveaux développements technologiques.

Les règles générales en matière de responsabilité couvrent également la **responsabilité des prestataires de services intermédiaires**. Les députés ont estimé qu'un régime de responsabilité spécifique devrait être envisagé pour les dommages causés par un objet créé à l'aide d'une technologie d'impression 3D, étant donné que le nombre de parties prenantes impliquées et le processus complexe utilisé pour créer le produit fini rendent souvent difficile pour la victime d'identifier la personne responsable.

La Commission est invitée à :

- examiner les questions de responsabilité civile liées à la technologie d'impression 3D, y compris lorsqu'il évalue le fonctionnement de la directive 85/374/CEE du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ;
- étudier la possibilité de mettre en place un régime de responsabilité civile pour les dommages non couverts par la directive 85/374/CEE;
- **définir clairement les différentes responsabilités** en identifiant les parties impliquées dans la fabrication d'un objet 3D: concepteur et fournisseur de logiciels, fabricant d'imprimantes 3D, fournisseur de matières premières, imprimeur d'objets et toutes les autres parties impliquées dans la fabrication de l'objet.

Enfin, en ce qui concerne toute nouvelle législation, les députés ont déclaré que l'innovation devrait être encouragée et accompagnée par la loi, sans que la loi n'agisse comme un frein ou une contrainte.